



# PRESENTATION DU SYSTÈME DE CONTRÔLE

## Novembre 2009

[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

## L'importance du contrôle

- Une garantie de l'Etat
- Une confiance des consommateurs
- Une protection des producteurs

## Les particularités du contrôle des SIQO

- Contrôle sur les conditions de production mais également sur le produit lui-même
- Contrôle adapté au produit
- Implication des professionnels
- Crédibilité du contrôle : INAO

# L'origine du système de contrôle

- Trois éléments concordants :
  - une prise de conscience professionnelle
  - une règlementation européenne
  - une volonté gouvernementale
- Un objectif : crédibilité du système de façon à pouvoir communiquer dessus
- Une idée force : séparation entre les professionnels et les organismes de contrôle

## Les acteurs

Une définition claire du rôle de chaque acteur :

- INAO
- Groupe de professionnels (ODG)
- Organismes de contrôle tiers

## INAO : Autorité nationale compétente pour les SIQO

L’Institut est désigné comme autorité nationale compétente responsable du contrôle des SIQO  
INAO peut à ce titre être contrôlé par les autorités européennes (OAV).

## ROLE DE L'INAO

Il participe à la rédaction du plan de contrôle national pluriannuel (PNCOPA).

## ROLE DE L'INAO (2)

notamment :

- ☞ **3o Définit les principes généraux du contrôle et approuve les plans de contrôle ou d'inspection ;**
- ☞ **4o Prononce l'agrément des organismes de contrôle et assure leur évaluation ;**
- ☞ **5o S'assure du contrôle du respect des cahiers des charges et, le cas échéant, prend les mesures sanctionnant leur méconnaissance ;**

## CONSEIL AGREMENTS ET CONTROLES

Il est créé au sein de l'INAO  
un Conseil compétent en  
matière d'Agréments  
et de Contrôles :  
le Conseil des Agréments et Contrôles.

## Composition du CAC

- créé par arrêté du 8 février 2007
- Composé de 39 membres, en majorité de professionnels des SIQO, mais également de représentants des organismes de contrôle, de l'administration et de personnalités qualifiées

## ROLE DU CAC

- Émet un avis sur l'agrément des organismes de contrôle
- Se prononce sur les plans de contrôle et d'inspection
- Définit les principes présidant à l'organisation des contrôles
- Définit les principes présidant à la composition et au fonctionnement de la commission chargée de l'examen organoleptique

## ROLE DU CAC (2)

Les principes généraux de contrôle sont définis dans des « directives » du CAC, publiées sur le site Internet de l'INAO [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

Exemples :

- commission chargée de l'examen organoleptique
- Contrôle externe
- Traitement des manquements

+ recommandations pci

## Formations restreintes

Le CAC a délégué à des  
« formations restreintes » :

- La validation des pci
- L'avis sur l'agrément des OCO
- Certains points ponctuels

## Le Service Contrôles

Il est créé au sein de l'INAO  
un service compétent  
en matière  
d'Agréments et de Contrôles

Florence Gravier

Marie Dérisson (AOC/IGP viticoles)

Gregor Appamont (IGP/Labels/STG/Bio)

## LES SERVICES LOCAUX

### Les services locaux :

- n'effectuent pas de contrôles de premier niveau
- assurent le conseil des ODG et des OCO pour les projets de pci
- effectuent les évaluations des OCO (personnes formées pour ce faire)
- sont assermentés (*articles L.642-34 et 35*)

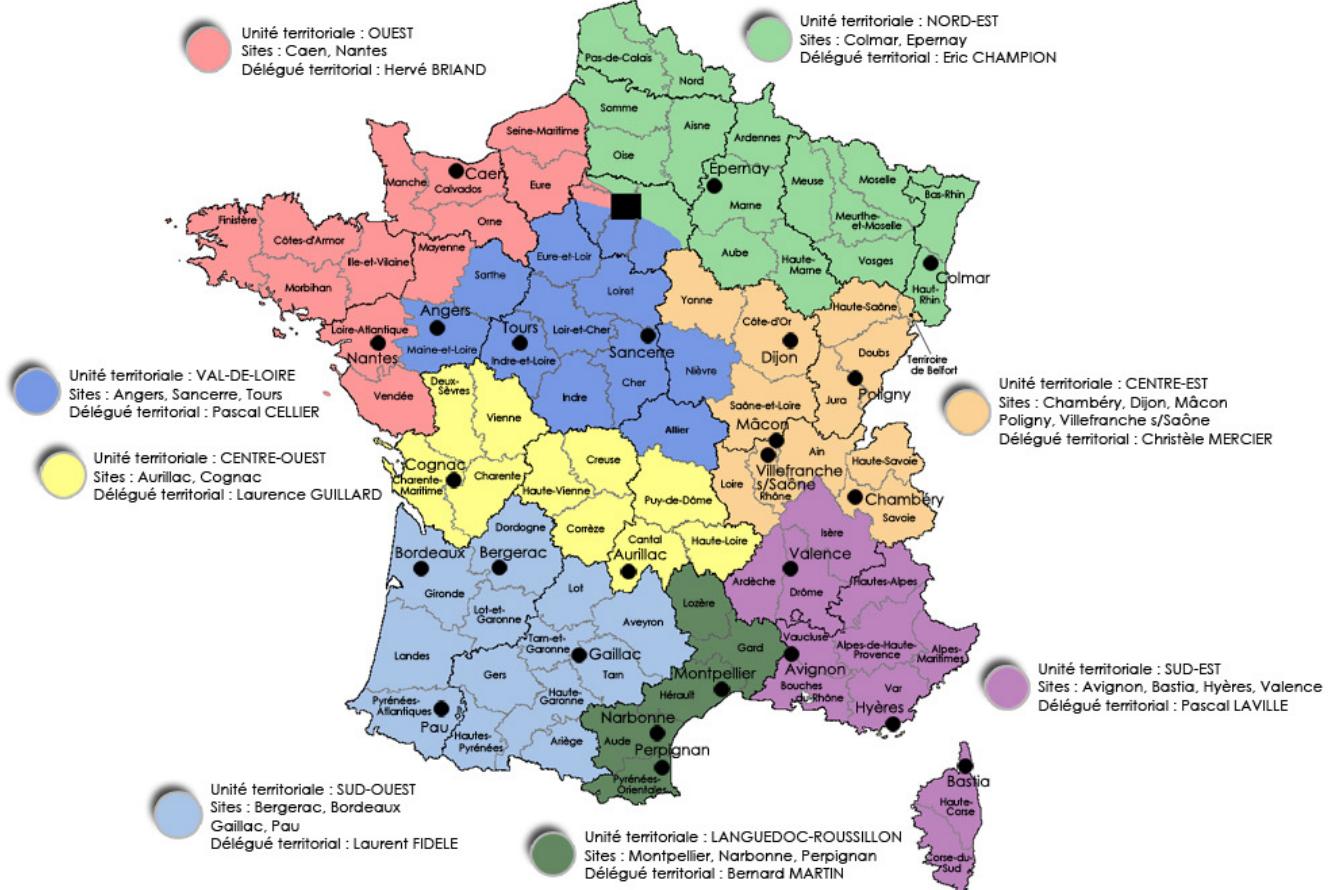
# Le maillage territorial

Président :  
Michel PRUGUE

Directeur :  
Jean-Louis BUËR

25 sites répartis  
sur l'ensemble  
du territoire

270 agents  
dont 70%  
en province



## **LABEL, IGP, STG, BIO = OC**

Le contrôle des labels,  
indications géographiques protégées,  
spécialités traditionnelles garanties  
et des produits de l'agriculture  
biologique est assuré par des  
Organismes Certificateurs.

# Organismes Certificateurs

Norme NF/EN 45011 « certification » + CPS Réf.18 ([www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr))

**Critères principaux : Indépendance, impartialité, confidentialité et compétences ;**

- **L'OC fait les constats + prononcé des suites éventuelles**
- **Les articles 10 et 11 du règlement AOP/IGP font référence à la norme**
- **Il fournit un rapport annuel d'activités, adressé à l'INAO (R.642-46 et 56) ;**
- **Il doit communiquer à l'INAO de toute décision qui fait perdre à l'opérateur le droit d'utiliser le signe (R.642-55)**
- **Tout changement dans les conditions d'exercice des activités au titre desquelles l'agrément a été obtenu est porté sans délai par l'organisme de contrôle à la connaissance du directeur de l'INAO (art R.642-45 du code rural).**

**AOC = OI de type A ou OC**

Le contrôle des appellations d'origine et des IGP viticoles peut être assuré soit par des OC, soit par des organismes d'inspection (OI), qui effectuent des constats, l'INAO prononçant les suites de ces constats.

# Organisme d'Inspection de type A

- ☞ Norme internationale NF/EN/ISO/CEI 17020 « inspection » + INS Réf.13
- ☞ L'OI ne fait que des constats, et l'INAO prononce les éventuelles sanctions ;
- ☞ Règlement n°882/2004 « paquet hygiène » autorise le recours à des OI ;
- ☞ Type A : totalement indépendant, imposé par l'article R.642-58 du code rural

## Relations INAO/OI

**L'OI transmet ses rapports d'inspection aux services locaux de l'INAO, qui prononcera les éventuels traitements des manquements.**



# COMPARAISON : OC / OI

## OC = « certificateur »

- organisme privé
- accrédité 45011
- agréé INAO
- certification : constat + conformité + prononce les sanctions
- OC compétent en propre
- nature contractuelle des relations OC/ODG/opérateurs
- coûts négociés facturés aux groupements ou aux opérateurs
- contentieux privé (civil)

## OI = « d'inspection »

- organisme privé
- accrédité 17020
- ou principes (en viticole)
- agréé INAO
- inspection : constat + conformité (ne prononce pas les sanctions)
- délégation de tâches (882/2004)
- nature des relations INAO/ OI/ODG/opérateurs en construction
- coûts négociés facturés aux groupements ou aux opérateurs
- contentieux administratif

## Prestataires extérieurs

**Les OC et OI peuvent recourir à des prestataires extérieurs pour autant que ces derniers présentent des « garanties identiques »**

**Exemple : laboratoires d'analyses**

## ACCREDITATION

Les organismes de contrôle, qu'ils soient OC ou OI, doivent être accrédités à la norme correspondante par le COFRAC (comité français d'accréditation)

*[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)*

## ACCREDITATION (2)

Exception viticole : les OI doivent respecter les principes de la norme d'inspection 17020 type A.

## AGREMENT

Les organismes de contrôle,  
qu'ils soient OC ou OI, doivent  
être agréés par l'INAO.  
L'INAO effectue une évaluation  
régulière des organismes de  
contrôle.

# Définition de l'agrément

*S'agissant des organismes de contrôle, l'agrément est l'acte par lequel ces organismes reçoivent délégation de l'INAO, conformément à l'article L.642-3 du code rural, pour assurer des tâches spécifiques liées au contrôle officiel du cahier des charges des SIQO .*

- La délégation de tâches porte, suivant le cas :*
  - sur une activité de certification de produits bénéficiant d'un label rouge, d'une AO, d'une STG, d'une IGP ou du BIO ;*
  - sur une activité d'inspection des produits bénéficiant d'une AO ayant opté pour ce mode de contrôle.*
- L'agrément atteste que l'organisme de contrôle respecte l'ensemble du dispositif de contrôle des signes d'identification de la qualité et de l'origine établi par l'INAO.*
- L'agrément est conditionné par :*
  - l'existence d'une attestation d'accréditation ou de demande d'accréditation, lorsque cette exigence est requise,*
  - le respect des procédures et principes établis en matière de contrôle par l'INAO.*

## Articulation avec l'accréditation

- **Souhait de l'INAO de ne pas être redondant**
- **Complémentarité sur les observations d'activités**

## Types d'agrément

- Agrément initial
- Renouvellement d'agrément
- Extension d'agrément (nouveau signe, nouvelle catégorie de produit)
- Evaluation de suivi

Méthodologie : évaluation technique sur place  
*(directive du CAC sur le site INAO)*

## Sanctions en agrément

- Suspension d'agrément
- Retrait d'agrément
- Information au Cofrac et aux administrations
- Egalement corrélé à l'accréditation
- Procédure d'urgence

*Articles R.642-49 à R.642-52*

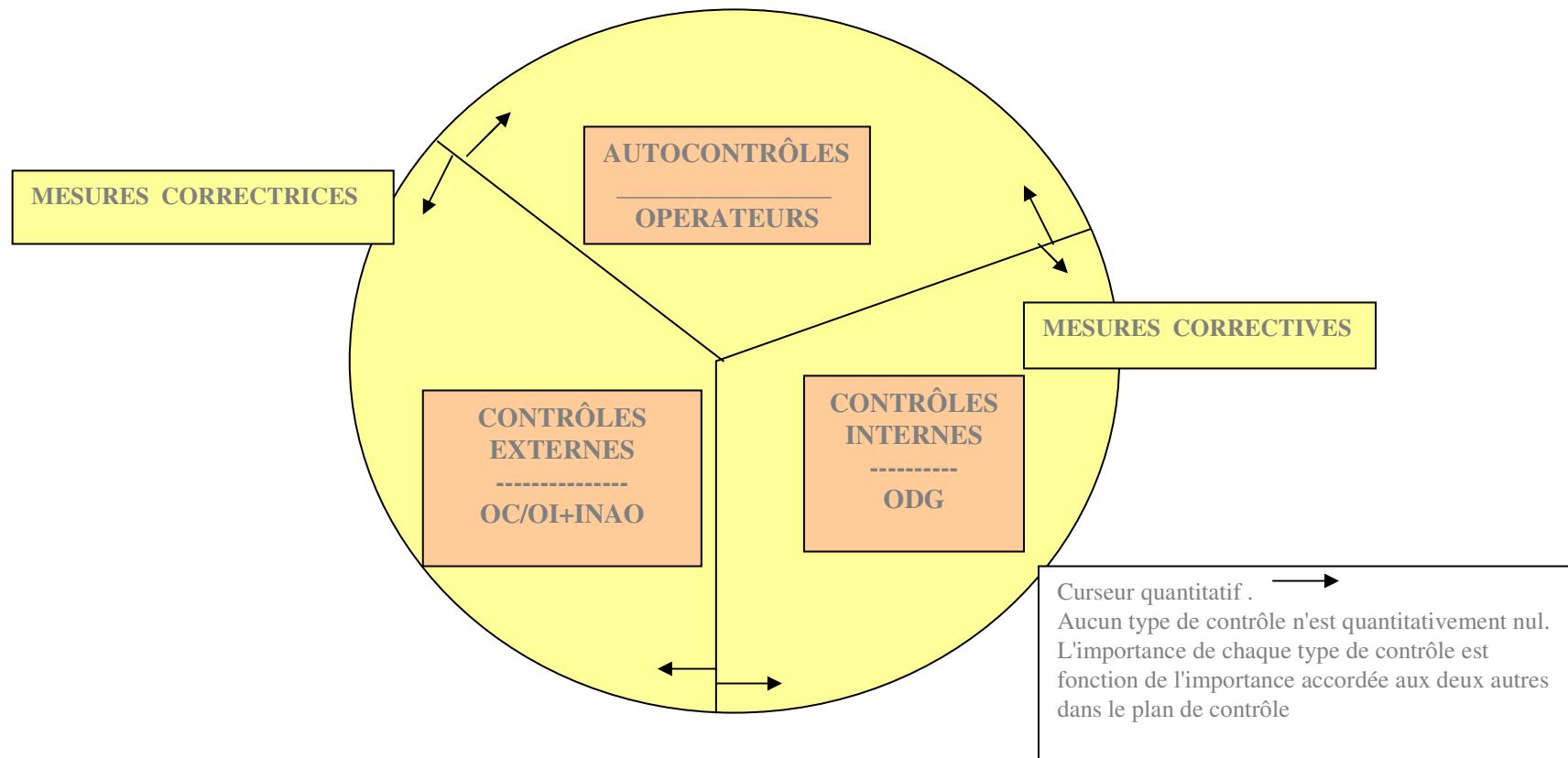
## PLANS DE CONTRÔLE/D'INSPECTION

Le contrôle des SIQO s'effectue conformément à un plan de contrôle ou un plan d'inspection unique proposé par l'organisme de contrôle après avis de l'ODG et approuvé par l'INAO

## Implication de l'ODG

- Définition des principaux points à contrôler et méthodes d'évaluation
- Dans la rédaction du pci « en concertation avec l'ODG »
- Avis formel sur tous les états du projet de pci
- Participe à la mise en œuvre du pci

## ARCHITECTURE DES CONTRÔLES : PLAN DE CONTRÔLE OU PLAN D'INSPECTION



## CAS DE FIGURE

- Si autocontrôle important : contrôle interne plus faible et contrôle externe allégé
- Si autocontrôle faible : contrôle interne fort; contrôle externe pas nécessairement fort
- Si autocontrôle et contrôle interne faibles : contrôle externe renforcé

## CONTENU D'UN PLAN

Plan de contrôle ou d'inspection :

- Liste des points à contrôler (Cf cahier des charges)
- Fréquences des contrôles (auto-contrôles, contrôles internes, contrôles externes)
- Liste des manquements potentiels et barème des sanctions

## HABILITATION DES OPERATEURS

Une habilitation des opérateurs est rendue obligatoire dans le nouveau dispositif pour tous les signes.

## Commission chargée de l'examen organoleptique en AOC et IGP viti

- Composée de professionnels compétents et d'experts,
- Fonctionne dans des conditions garantissant un examen indépendant et impartial des produits  
*(art.L.642-27)*
- Modalités de désignation et fonctionnement dans les pci  
*(art.R.642-39)*
- L'OC est responsable de la réalisation des prélèvements, indépendants et impartiaux
- Au minimum, anonymat des échantillons  
*(point 8.1 du programme CPS REF 18 Rév.02)*

## Traitement des manquements

- Par l'OC dans le pc
- Par l'INAO en cas d'OI

**Etabli pour chaque plan d'inspection par le directeur de l'INAO après avis de l'ODG**

*(Article L.642-32)*

## Traitement des manquements (2)

- Directive CAC 2007-05
  - 3 niveaux de gravité (mineur, majeur, grave ou critique)
  - typologie : avertissement, contrôle supplémentaire, déclassement de lot, suspension et retrait de l'habilitation

# Informations publiques

- **Publié sur le site Internet de l'INAO :**
  - L'indication du plan de contrôle ou d'inspection
  - L'indication de l'organisme de contrôle du signe
  - L'agrément de l'OCO
- **A disposition du public par les OCO :**
  - Documents décrivant les conditions générales de certification ou d'inspection, liste des ODG, opérateurs et produits.

# Informations à disposition des services de contrôle

- Services de l'INAO :
  - Tous les éléments d'information relatifs aux contrôles réalisés par les OCO chez les opérateurs
  - Documents permettant d'apprécier les conditions de fonctionnement, régularité des activités et efficacité des contrôles des OCO
- Services de contrôles :
  - Documents décrivant les conditions générales de certification ou d'inspection, liste des ODG, opérateurs et produits.

## FINANCEMENT DU CONTROLE

- Les frais de contrôle sont à la charge des opérateurs contrôlés, en vertu de la réglementation communautaire et de la loi française (article L.642-27, dernier alinéa).
- Facturation du prononcé des sanctions par l'INAO, par équité

## ETAPES DU CONTROLE

- proposition de l'organisme de contrôle par l'ODG
- demande d'agrément par l'organisme
- transmission du plan de contrôle/d'inspection élaboré par l'organisme de contrôle avec l'ODG, avec avis de l'ODG, à l'INAO
- accréditation de l'organisme par le COFRAC
- agrément de l'organisme par la direction de l'INAO après avis du CAC
- validation du plan de contrôle/d'inspection par le CAC

## CALENDRIER DE MISE EN PLACE

- jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2008 : choix du système, agrément des organismes, élaboration des plans de contrôle
- 1<sup>er</sup> juillet 2008 : nouveau système en place ; continuité pour les opérateurs
- Période de 3 ans : mise en conformité avec la norme ou ses principes des OI

## CONTRÔLE DES DENREES ALIMENTAIRES

- Le contrôle des denrées alimentaires est assuré, conformément au règlement CE n°882/2004, par la Direction Générale de l'alimentation (DGAL) et la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)

## ARTICULATION DES DEUX CONTRÔLES

- conformément aux règlements CE n°882/2004 et 510/2006
- Les produits agroalimentaires sous signe cumulent les deux types de contrôle
- Système d'informations entre administrations compétentes



# Structures institutionnelles

**Ministère  
de l'agriculture**



**INAO**  
(Institut national  
de l'origine  
et de la qualité)



Contrôle de la  
qualité des  
produits sous  
signes

Présentation du système

**Ministère de l'économie  
et des finances**



**INPI**  
(Institut national  
de la propriété  
industrielle)



Gestion des  
droits de P.I.  
sauf I.G

Novembre 2009

**DGCCRF**    **DGDDI**

(Direction  
générale de la  
concurrence, de la  
consommation et  
de la répression  
des fraudes)



Contrôle des produits frauduleux

47

## COORDINATION DGCCRF/INAO

- En matière de respect des cahiers des charges des SIQO – utilité de mettre en place des modes d’informations réciproques sur les non-respects détectés :
  - ✓ partie civile sur la base des PV DGCCRF
  - ✓ suivi des sanctions OC/INAO

# COORDINATION DGCCRF/INAO en matière viticole

Coordination des contrôles mise en œuvre  
par deux protocoles :

- Un viticole

(DGCCRF/DGDDI/DGPAAT/FRANCEAGRIMER/INAO)

- Un général

- (DGCCRF/DGAL/DGPAAT/INAO)



Pour toute question complémentaire :

*Florence GRAVIER (Responsable du service  
« contrôles » de l'INAO)*

*f.gravier@inao.gouv.fr*

*Tél : 01.53.89.80.36*